



CONVENTION DE SCOLARISATION

2022 - 2023

ENTRE : L'Ecole Catholique Privée Notre dame du Rosaire de Chimilin, sous contrat simple, représentée par son chef d'établissement, Madame Muriel PAIRE

ET

Monsieur, Madame

demeurant :

.....

Représentant(s) légal(aux), de l'enfant :

Nom : Prénom :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet :

Ce contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant désigné ci-dessus sera scolarisé par le(s) parent(s) au sein de l'**ECOLE NOTRE DAME DU ROSAIRE**, ainsi que les droits et obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Obligations de l'établissement :

L'école Notre Dame du Rosaire s'engage à scolariser l'enfant :

Nom : Prénom : en classe de :

au sein de l'établissement, tout au long de sa scolarité.

L'établissement s'engage également à assurer d'autres prestations (restauration, surveillances, garderies, études surveillées).

Pour la scolarisation des enfants en toute petite section de maternelle, l'établissement accepte de scolariser l'enfant pour une période d'essai allant jusqu'à 1 mois puis il se réserve le droit d'adapter son temps de scolarisation pour les raisons suivantes :

- ❖ L'enfant n'est pas encore propre (couches ou accidents réguliers),
- ❖ L'enfant a un comportement qui ne permet pas une première scolarisation dans de bonnes conditions (pleurs continus, mise en danger de lui-même ou d'autrui par son comportement etc...)

Article 3 – Obligations des parents :

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire :

l'enfant en classe de

au sein de l'école privée Notre Dame du Rosaire, tout au long de sa scolarité.

- Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement financier et du règlement intérieur de l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le respecter.
- Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention.

Les contributions sont facturées sous la forme d'un échéancier remis aux familles. En cas de retard de paiement la contribution sera majorée de 10 %.

Article 4 – Coût de la scolarisation :

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les prestations annexes (cantine, surveillance, garderie et/ou étude, forfait fournitures), l'assurance scolaire dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier. Les parents sont informés chaque année de l'évolution des différents tarifs. L'établissement s'engage à ne pas augmenter ces tarifs au cours de l'année scolaire sauf mesures législatives ou réglementaires indépendantes de la volonté de l'OGEC.

Article 5 – Assurances

L'assurance scolaire et extra-scolaire est comprise dans la contribution. Tous les enfants de l'école seront assurés.

Article 6 – Dégradation du matériel

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

Article 7 – Durée et résiliation du contrat

La présente convention est à renouveler d'année scolaire en année scolaire.

7-1 Résiliation en cours d'année scolaire

Sauf sanction disciplinaire à l'encontre de l'élève ou non-respect des engagements contractuels par le(s) parent(s), la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

Pour tout départ anticipé, les frais d'inscription restent acquis à l'établissement. Par ailleurs, le coût annuel de la scolarisation (contributions des familles + prestations périscolaires) sera dû au prorata temporis pour la période écoulée.

De plus en cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) sera(ont) redevable(s), à titre de pénalité, d'une indemnité de résiliation égale au tiers du montant annuel des contributions des familles.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- déménagement, mutation,
- changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement,
- tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

7-2 Résiliation au terme d'une année scolaire

Les parents informent par courrier motivé le chef d'établissement de la non réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard le 1^{er} juin (préavis d'un mois).

L'établissement s'engage à respecter ce même délai (le 1^{er} juin) pour informer les parents de la non réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève, attitude contraire au projet éducatif ou règlement intérieur de l'établissement...).

Article 8 – Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du ou (des) parent(s), noms, prénoms et adresse de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association des parents d'élèves « APEL » de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement Catholique).

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

A, le 20...

Signature du chef d'établissement

Signature du (des) parent(s)
(ou personne investie de l'autorité parentale)